# RÈGLEMENT (CEE) N° 108/90 DE LA COMMISSION

**du 16 janvier 1990**

**modifiant le règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de froment tendre panifiable en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'acte d'adhésion, en son article 81, soumet au mécanisme précité les importations de froment tendre panifiable en Espagne ;

considérant que l'article 84 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ne prévoit la détermination de quantités objectives que jusqu'au 31 décembre 1989 ; qu'il convient, compte tenu du fait que, à partir du 1er janvier 1990, seul reste fixé un plafond indicatif, de modifier en conséquence les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges telles qu'établies au règlement (CEE) n° 598/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3592/86 (4) ;

considérant que la fixation des plafonds indicatifs relatifs à l'importation en Espagne du froment tendre panifiable doit comporter une certaine progressivité ; que cet effet peut être atteint en fixant le plafond indicatif pour l'année 1990 au niveau de la quantité objective valable pour l'année 1989 augmenté de 15 % ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 598/86 est modifié comme suit :

1) L'article 2 est abrogé.

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Pour le froment tendre panifiable, le plafond indicatif d'importation en 1990 est fixé à 306 077 tonnes. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1990.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.
(2) JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.
(3) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 16.
(4) JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 19.